

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0641

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 AVRIL 2021

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

PAR LA SOCIETE CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 novembre 2020, la société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE, SARL, au capital d'un million (1.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Bld Botreau Roussel, avenue Noguès, 01 BP 8707 Abidjan 01, Tél. : (+225) 27 20 31 00 15/ 27 20 31 00 36, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-M-20224 a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) en vue d'interconnecter, dans un cadre strictement privé, ses sites onshore (Adjué CNR dans le département de Jacqueville) et offshore (East Well Head CNR et Baobab Ivoirian CNR, en mer) ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploration et l'exploitation de pétrole brut, et gaz naturel ;

Que le réseau sera installé et exploité pour assurer l'interconnexion de ses sites onshore (Adjué CNR dans le département de Jacqueville, station 1) et offshore (East Well Head CNR, station relais et Baobab Ivoirian CNR, station 2, en mer) ; respectivement aux

adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°11'34.20" Nord / Longitude : 004°32'41.8" Ouest ; Latitude : 5°01'64.3" Nord / Longitude : 4°27'09.1" Ouest ; Latitude : 4°58'20.6" Nord / Longitude : 4°32'45.7" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans la bande des 6 GHz (5850-6425 MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant la disponibilité de ressources en fréquences dans ladite bande ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 6 GHz et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens pour assurer l'interconnexion de ses sites onshore (Adjué CNR dans le département de Jaqueville) et offshore (East Well Head CNR et Baobab Ivoirian CNR, en mer).
L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CNR INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences dans la bande de fréquences sollicitée ou dans toute autre bande de fréquences dédiée aux liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

